



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du mardi 17 décembre 2019

DÉLIBÉRATION

N° 168 - 17.12.2019

En exercice... 26
Présents..... 23
Votants..... 26
Abstention 0

**PÔLE AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE
13. ECONOMIE**

**Dérogation au repos dominical sur l'Ile de Ré pour les
commerces de détail alimentaire pour l'année 2020**

**L'AN DEUX MILLE DIX NEUF,
Le 17 décembre,**

Le Conseil Communautaire, dûment convoqué le 11 décembre 2019, s'est réuni en séance ordinaire à la Communauté de Communes de l'Ile de Ré, salle Communautaire, sous la présidence de Monsieur Lionel QUILLET.

Délégués titulaires présents :

Ars en Ré : M. Jean-Louis OLIVIER, Mme Ghislaine DOEUFF,
Le Bois-Plage : M. Jean-Pierre GAILLARD, Mme Marlyse PALITO, M. Gérard JUIN,
La Couarde sur Mer : M. Patrick RAYTON, Mme Béatrice TURBE,
La Flotte : M. Léon GENDRE, M. Jean-Paul HERAUDEAU,
Loix : M. Lionel QUILLET, M. Frédéric GUERLAIN,
Les Portes en Ré : M. Michel AUCLAIR,
Rivedoux Plage : M. Patrice RAFFARIN, Mme Marie-Noëlle BINET, M. Didier BOUYER,
St. Clément des Baleines : M. Gilles DUVAL, Mme Catherine JACOB,
Ste Marie de Ré : Mme Gisèle VERGNON, M. Yann MAÎTRE, Mme Isabelle RONTE
St. Martin de Ré : M. Patrice DECHELETTE, Mme ZELY-TORDJMANN, M. Henry-Paul JAFFARD.

Délégués titulaires absents et excusés :

Mme Isabelle MASON-TIVENIN (donne pouvoir à M. Léon GENDRE), M. Michel OGER (donne pouvoir à M. Michel AUCLAIR), M. Francis VILLEDIEU (donne pouvoir à M. Lionel QUILLET).

Secrétaire de séance : Mme Marlyse PALITO.

* * * * *

AR PREFECTURE

017-241700459-20191217-D2019168-DE
Reçu le 18/12/2019



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du mardi 17 décembre 2019

DÉLIBÉRATION

N° 168 - 17.12.2019

En exercice... 26
Présents..... 23
Votants..... 26
Abstention 0

PÔLE AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE 13. ECONOMIE

Dérogation au repos dominical sur l'Ile de Ré pour les commerces de détail alimentaire pour l'année 2020

Vu la loi n° 2009-974 du 10 août 2009 réaffirmant le principe du repos dominical et visant à adapter les dérogations à ce principe dans les communes et zones touristiques et thermales ainsi que dans certaines grandes agglomérations pour les salariés volontaires,

Vu la loi n° 2015-990 du 06 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques,

Vu le Code du travail, et notamment ses articles L. 3132-12 et suivants,

Vu la demande d'avis de la commune d'Ars en Ré,

Vu la demande d'avis de la commune du Bois Plage en Ré,

Vu la demande d'avis de la commune de La Couarde sur Mer,

Vu la demande d'avis de la commune de La Flotte,

Vu la demande d'avis de la commune de Loix,

Vu la demande d'avis de la commune des Portes en Ré,

Vu la demande d'avis de la commune de Rivedoux Plage,

Vu la demande d'avis de la commune de Saint-Martin de Ré,

Vu la demande d'avis de la commune de Sainte-Marie de Ré,

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire du 9 décembre 2019,

Considérant qu'un salarié ne peut travailler plus de 6 jours par semaine et que le repos hebdomadaire est en principe le dimanche, en vertu de l'article L. 3132-3 du Code du travail ;

Considérant que les dérogations au repos dominical, modifiées par la loi n°2015-990 du 6 août 2015, élargissent les possibilités d'ouverture des commerces les dimanches sous réserve de dérogations octroyées par le Préfet, par le Maire, ou en raison du fondement géographique ;

Considérant qu'en vertu de l'article L. 3132-25 du Code du travail, les zones touristiques sont « caractérisées par une affluence particulièrement importante de touristes », que par conséquent l'ensemble des commerces de vente de détail implantés dans les dix communes de l'Ile de Ré situées en « zones touristiques » déroge au repos dominical par roulement, pour tout ou partie du personnel :

AR PREFECTURE
017-241700459-20191217-D2019168-DE
Reçu le 18/12/2019



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du mardi 17 décembre 2019

DÉLIBÉRATION

N° 168 - 17.12.2019

En exercice ... 26
Présents..... 23
Votants..... 26
Abstention 0

PÔLE AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE 13. ECONOMIE

Dérogation au repos dominical sur l'Ile de Ré pour les commerces de détail alimentaire pour l'année 2020

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L. 3132-26 du Code du travail, et s'agissant des commerces de détail alimentaire, le Maire, après avis conforme du Conseil communautaire, peut autoriser l'ouverture dominicale dès lors que le nombre des dimanches excède cinq et dans la limite de douze par an ;

Considérant les demandes d'avis adressées à la Communauté de Communes de l'Ile de Ré par les communes d'Ars en Ré, du Bois Plage en Ré, de La Couarde sur Mer, de La Flotte, de Loix, des Portes en Ré, de Rivedoux Plage, de Saint-Martin de Ré et de Sainte-Marie de Ré ;

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité :

- **d'autoriser l'application d'une dérogation au repos dominical en 2019 pour les commerces de vente de détail alimentaire situés sur les communes suivantes :**
 - **Ars en Ré,**
 - **Le Bois Plage en Ré,**
 - **La Couarde sur Mer,**
 - **La Flotte,**
 - **Loix,**
 - **Les Portes,**
 - **Rivedoux Plage,**
 - **Saint-Martin de Ré,**
 - **Sainte-Marie de Ré.**

Affichée le : **18 décembre 2019**

Le Président

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification. Rappelle, que, depuis le 1er décembre 2018, il est également possible de déposer un recours juridictionnel sur l'application internet : télérécours citoyens, en suivant les instructions disponibles à : www.telerecours.fr

AR PREFECTURE

017-241700459-20191217-D2019168-DE
Reçu le 18/12/2019